



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRU
ST/A

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ET
PORTANT AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION DES
VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Arrêté Préfectoral N° 2006 321

Agrément N°PR 5400011 D

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2004 par la société RECYCLAGE 2000 en vue d'être autorisée à mettre en service atelier de collecte, recyclage et démantèlement de ferrailles et de métaux non ferreux à BELLEVILLE, 37 rue Prosper Cabirol,

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre 2005 au 19 octobre 2005 inclus à BELLEVILLE et à AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BEZAUMONT, VILLE-AU-VAL, MILLERY, MARBACHE, communes situées dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'installation projetée,

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 31 août 2005 et "le Républicain Lorrain" du 31 août 2005 ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 6 juin 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 2006 et 14 juin 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Considérant que le risque d'inondation a été pris en compte dans le dossier d'autorisation et que les dispositions prévues permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 :Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société RECYCLAGE 2000 dont le siège social est situé 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEVILLE les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
98bis.A.1	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble: 1° La quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³	« bidules » en Pebd : 30 à 60m ³ pneumatiques usagés : 30 m ³	A
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement les ordures ménagères) C. Traitement	Capsules (provenant d'IC d'embouteillage du champagne) 140 t/mois	A
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Aire B1 : 3 060m ² Aire B2 : 5 260m ² Hall C : 1 500 m ² Soit 9 820 m ²	A
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	680,2 kW	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Le volume équivalent étant supérieur à 1m ³ /h et inférieur à 20m ³ /h	2 volucompteurs de 5m ³ /h (gazole et fioul) Volume équivalent : 2m ³ /h	D
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2,1t/j	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	0,9 t	NC
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	0,14 t	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	4+35m ³ de fioul soit 7,8m ³ de capacité équivalente	NC
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Puissance inférieure à 50 kW	11 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	680 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

L'entreprise Recyclage 2000 est délimitée par la rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE au Sud, le canal désaffecté au Nord et la SCI ANABELLA.

Un plan de situation de l'établissement est annexé (annexe 1) au présent arrêté et présente les différentes zones :

- Aire extérieure B1 : zone de stockages et aire de lavage des véhicules
- Aire extérieure B2 : stockage de ferraille et emplacement cisaille Lefort 600 tonnes, cuve à fioul et aire de distribution de liquide inflammable.
- Hall B3 : Préparation valorisation et stockage des métaux non ferreux
- Hall B4 : Entretien des véhicules
- Hall C : Stockage de moteurs et batteries
- Zone D : Bureaux

ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2.– Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

En particulier, l'établissement dispose de produit absorbant en quantité suffisante pour prévenir des fuites d'huile, de gazole, de fioul, et tous liquides utilisés, extraits ou stockés sur le site.

Des réserves de produit absorbant devront être stockées à proximité immédiate des zones de risques de fuites.

ARTICLE 2.3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les stockages et en particulier les tas de ferraille de l'aire de stockage B2 ne devront pas générer un impact visuel important depuis l'extérieur des bâtiments. Ils devront être conformes aux prescriptions de l'article 8.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 : Incidents ou accidents (Déclaration et rapport)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 : Rongeurs et insectes

Les ateliers seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.

La démontstration sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- un plan des emplacements de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage (stockages, aire de démontage, rétention, ...)
- un plan de chacune des zones de stockage en les identifiant
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 : - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités au réseau public.

Les volumes d'eau consommée devront être mesurés ou relevés tous les mois.

ARTICLE 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2 : Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3: Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3: Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1: Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux domestiques,
- eaux de lavage.

Aucun autre rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.2 :Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 :Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.5 : Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. En particulier, le rejet doit être compatible avec la qualité et les objectifs de qualité du milieu récepteur qui est la Moselle et respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté (mg/l)
Matière en suspension (MES)	30
DBO5	40

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.7 : Eaux de lavage

Les eaux de lavage transitent par un déshuileur débourbeur dont les performances sont adaptées à ce type d'utilisation en terme de débit et de caractéristiques des eaux.

Ces eaux sont ensuite rejetées dans le bassin de rétention général de l'entreprise.

ARTICLE 4.3.8 : Valeurs limites d'émission des eaux PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies :

Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

Hydrocarbures totaux : 10mg/L

Un contrôle des rejets d'eaux pluviales pourra être réalisé sur demande de l'inspection des installations classées. Les points de rejet en eaux pluviales seront tels qu'ils satisfassent aux dispositions de l'article 4.3.3 précédent.

ARTICLE 4.3.9 : Bassin de rétention

Les eaux pluviales des aires aériennes non couvertes devront transiter par un bassin de rétention de volume minimal 560 m³ avant traitement.

Le débit de fuite du bassin de rétention devra être compatible avec les spécifications techniques du système de traitement en aval (débit maximal d'entrée).

Le bassin est utilisé également comme bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. A ce titre, un système doit permettre de fermer le bassin de rétention afin d'éviter tout rejet extérieur en cas d'incendie.

ARTICLE 5- Déchets

ARTICLE 5.1 : Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : Traitement des déchets de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 : détection de la radioactivité

Un portique de détection de la radioactivité sera installé au niveau du pont à bascule situé à l'entrée du site. La mise en place, l'étalonnage et la procédure d'utilisation devront être réalisés conformément aux dispositions du guide basé sur la circulaire du ministère de l'environnement du 30 juillet 2003.

En cas de détection de radioactivité sur un chargement, le responsable de l'entreprise se chargera de prévenir les secours publics en composant le numéro d'appel d'urgence usuel (18 / 112)

L'exploitant devra mettre en œuvre les procédures à suivre en cas de déclenchement du portique, conformément à la circulaire du ministère de l'environnement du 30 juillet 2003 relative aux dites procédures.

Une aire ou un local d'isolement doit être prévu(e) en vue d'entreposer un chargement radioactif afin :

- de le maintenir en décroissance radioactive pendant une durée adaptée à la période de l'élément, en vue d'obtenir une radioactivité résiduelle négligeable,
- d'attendre l'ANDRA, chargée de récupérer le radio élément entreposé dans un lieu sûr pour les radio éléments dont la période est supérieure à 71 jours.

Un périmètre de sécurité devra être réalisé autour de la zone concernée et des dispositions prises afin d'assurer qu'aucune personne ne s'y trouve temporairement ou ne soit susceptible de recevoir une émission de radioactivité.

ARTICLE 5.2 : Reception de dechets

ARTICLE 5.2.1 : Déchets acceptés sur le site

Les déchets autorisés sur le site se limitent à ceux déclarés dans le dossier d'autorisation, à savoir :

- capsules provenant des installations classées d'embouteillage du champagne,
- « bidules » provenant des installations classées d'embouteillage du champagne,
- métaux ferreux ,
- métaux non ferreux,
- véhicules hors d'usage.

Aucun autre type de déchet ne pourra être stocké, traité, valorisé ou transiter sur le site.

ARTICLE 5.2.2 : Enregistrement

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations si il y a lieu.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3 : Conformite des dechets

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6.1 : Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante pour la plage horaire indiquée dans le tableau :

PERIODES	7h30 à 19 heures (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)
Emergence admissible pour les zones à émergence réglementée	5 dB(A)

En dehors de ces horaires, l'entreprise est fermée donc n'émet pas de bruit.

-ARTICLE 7 : Prévention des risques technologiques

ARTICLE 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les deux accès du site sont :

- l'entrée principale en zone B2,
- le portail sur la clôture séparant les zones B1 et B.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

A l'extérieur des ateliers, les allées de circulation et les portes d'accès aux ateliers sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les intervenants doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 4 m de large au minimum et 16 tonnes de résistance. En particulier les zones B1 et B2 disposent d'une voie de passage répondant à ces critères.

ARTICLE 7.1.3 : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.4 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les ateliers sont équipés d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Les interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

ARTICLE 7.1.5 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage installé sur le conducteur de descente de chaque paratonnerre ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2 : Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.2.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.2.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.6 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.2.7 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.8 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance, de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 7.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.3.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.3.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les équipements devront être protégés efficacement contre le gel pendant la période de froid.

ARTICLE 7.3.3 : Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un nombre suffisant d'employés devra être formé à l'utilisation de ces équipements. Le nombre et le type de formation dépend du nombre et de la taille des bâtiment distincts, des différents types de feux, des différents moyens d'intervention en place.

Les moyens de lutte extérieurs se composent de :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm débitant 90 m³/h ayant des caractéristiques débit/pression conformes à la réglementation pour un risque moyen (débit mini 60m³/h – P =1 bar),
- l'ancien canal constituant une réserve d'eau illimitée.

ARTICLE 7.3.4 : Information des services de secours

L'exploitant doit tenir à la disposition des premiers intervenants, un plan d'organisation des secours regroupant :

- un plan d'accès au site et aux bâtiments,
- un plan de principe de cantonnement et du désenfumage,
- un plan précisant la localisation et les dispositifs de coupure des fluides pour chaque bâtiment,
- un schéma de la défense extérieure contre l'incendie,
- le principe de rétention des eaux d'extinction,
- la localisation des canalisations et stockages de fluides,
- une liste et la localisation des produits dangereux.

Ce document devra être également envoyé au Service Départemental d'Incendie et de Secours sur support informatique.

ARTICLE 7.3.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'ensemble de l'entreprise,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.3.6 : Protection des milieux récepteurs

Le réseau d'eaux pluviales susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 560 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 8.1 : RISQUE d'INONDATION

ARTICLE 8.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'en cas d'inondation du site, les dégradations relevées soient les plus faibles possibles. L'eau de la crue ne doit pas entraîner, diluer ou être en contact avec les produits chimiques stockés sur le site.

Toute disposition sera également prise pour que la crue ne puisse entraîner, renverser ou casser des structures, équipements, machines ou matériaux.

Les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant en vue de la présente autorisation préfectorale devront être réalisées dès la mise en service de l'installation et maintenues au cours du temps et de l'évolution des installations.

ARTICLE 8.1.2 : Protection des équipements et des biens

L'ensemble des équipements électriques statiques (radiateurs, prises, interrupteurs, matériels informatiques...) du site sera placé à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m)

Les équipements électriques mobiles (meuleuses, baladeuses, ordinateurs portables...) seront débranchés et rangés à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m) en fin de journée.

Les documentations, documents administratifs, registres, bordereaux devront être conservés à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m).

Le pont bascule est prévu pour fonctionner en extérieur donc protégé des intempéries. Il devra néanmoins supporter la stagnation d'eau et sa boîte de raccordement placée à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m).

Les moteurs, systèmes hydrauliques, réservoirs de carburant et installations électriques de chacun des équipements du site seront campés à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m).

Les armoires, meubles et étagères susceptibles d'être impactés par l'inondation devront être solidement fixés à un mur.

ARTICLE 8.1.3 : Protection des stockages

La réserve de racks d'oxygène, sera délimitée par un grillage autour et en toiture. Ils sont arrimés les uns aux autres et au sol pour éviter tout risque de divagation en cas de crue.

Les bennes pleines seront arrimées ensemble et au sol. Les bennes et bigs bags contenant des produits ou des déchets légers pouvant flotter ou être emportés par le flux d'eau seront solidement bâchés et arrimés ou déplacés dans une zone non impactée par l'inondation.

Les bennes contenant des matériaux, produits chimiques ou équipements (batteries par exemple) susceptibles de provoquer une réaction avec l'eau devront être stockées sur une aire vierge de tout risque d'inondation ou à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m).

ARTICLE 8.1.4 : Protection des produits liquides

Les dispositifs déshuileur débourbeur devront être prévus pour qu'en aucun cas les huiles collectées puissent être entraînées par les eaux de crue. Les canalisations d'entrée et sortie disposeront d'une vanne qui sera fermée en cas de risque d'inondation. Si le système est implanté à une cote submersible, il devra pouvoir être isolé des eaux de crue.

Les stocks de lubrifiants, produits d'entretien et tout autre produit chimique seront tous à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m).

Les stocks temporaires de produits chimiques et en particulier d'huiles utilisés pour les besoins du travail à un niveau inférieur au niveau de submersion seront limités au travail de journée.

ARTICLE 8.1.5 : Stockage et distribution de carburant

Les stockages de carburants seront tels qu'ils ne peuvent être entraînés par l'inondation et isolent hydrauliquement l'eau due à l'inondation du liquide stocké. La hauteur des événements ne devra pas permettre le passage d'eau (pluie ou inondation).

Le volucompteur et le tuyau de remplissage seront placés à une hauteur supérieure d'au moins 10 cm à la cote maximale de crue (187,89m). L'installation devra résister à la pression de la crue et aux matériaux charriés par celle-ci.

Un clapet anti-retour sera installé au niveau des cuves de carburant.

ARTICLE 8.1.6 : Entretien et Nettoyage régulier

Les bacs de rétention, les systèmes de traitement des eaux (déshuileurs débourbeurs) et tout équipement présentant un risque de pollution à un niveau submersible devront faire l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

Le sol des ateliers et des aires devra être nettoyé régulièrement pour supprimer toute accumulation de poussières de ferraille, d'hydrocarbures ou autres matières polluantes susceptibles d'être entraînée par une crue.

ARTICLE 8.1.7 : Formation et procédure

L'exploitant devra mettre en place un moyen de surveillance et d'alerte du risque inondation lui permettant d'être informé au plus tôt en cas de risque d'inondation de son site. Il devra également prévoir le moyen d'alerte du personnel permettant d'engager la procédure prescrite ci-dessous.

Une procédure devra être rédigée, affichée et communiquée aux employés détaillant en particulier l'ensemble des dispositions à prendre en cas de risque d'inondation et au minimum les dispositions indiquées aux articles 8.1.1 à 8.1.6.

Une formation des nouveaux employés entrants et une formation au minimum tous les 2 ans de l'ensemble des employés sera réalisée, celle-ci devra inclure :

- la connaissance du risque inondation pour le site,
- le risque associé à la Société RECYCLAGE 2000,
- le moyen de surveillance et d'alerte du risque,
- les dispositions à prendre de manière régulière (rangement, nettoyage, contrôle ...),
- les dispositions à prendre en cas d'inondation (fermeture de vannes, déplacement de bennes et d'équipement, arrimage de bennes, ...).

ARTICLE 8.1.8 : Actions apres crue

Les eaux utilisées pour les nettoyages après crue respecteront les prescriptions de l'article 4.3.6 du présent arrêté.

L'ensemble des installations et équipements électriques, hydrauliques, les moyens de rétention devront faire l'objet d'un contrôle, nettoyage et remise en état après chaque crue avant toute remise en fonction de l'entreprise.

ARTICLE 8.2 : POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 8.2.1 : Règles d'implantation

L'implantation du distributeur de carburant est interdite en sous-sol.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tout texte qui pourrait s'y substituer.

Concernant le risque inondation, l'implantation du distributeur de carburant ainsi que les stockages de carburant devront respecter les prescriptions des articles 8.1.1., 8.1.5. et 8.1.6. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2 : Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.2.3 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4.3.8.

ARTICLE 8.2.4 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.3 : Travail mecanique des metaux et alliages

ARTICLE 8.3.1 : Comportement au feu des ateliers

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.4 : stockages

L'ensemble des produits et matériaux stockés présentant un risque de lessivage par les eaux de pluie sont stockés sous abris et devront être isolés de l'eau en cas d'inondation. Il s'agit en particulier des moteurs, tournures, déchets d'usinage, des filtres, des fluides issus et des batteries issues du démontage des véhicules hors d'usage.

Les dispositions prévues en cas d'inondation seront reprises dans la procédure décrite à l'article 8.1.7. Pour les stockages, il s'agit au minimum de :

- contrôle et nettoyage régulier des rétentions,
- arrimage des bennes,
- évacuation, rangement hors zone inondable, des produits chimiques en cas d'inondation,
- protection des matériaux entraînaibles en cas d'inondation.

Les ferrailles ne pourront être stockées que sur l'aire B2. La hauteur maximale de stockage de ferrailles ne pourra dépasser 2m50.

Les différents stockages sur l'aire B1 et dans le hall C seront clairement répartis et identifiés avec leur classe de danger. Leur dimensions et implantations devront être telles que les dispositions de l'article 7.1.2. sont respectées pour permettre l'intervention des secours.

Dans tous les cas l'accessibilité devra être constamment maintenue pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. D'une manière générale, la position des différents stockage ne doit pas être contraire aux règles d'implantation de matériels et équipements ni aux règles d'accès et de circulation dans l'établissement.

ARTICLE 9 : DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE(VHU)

AGREMENT N° PR 54 00011D

ARTICLE 9.1 : Agrément N° PR 54 00011D

Recyclage 2000 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Recyclage 2000 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au paragraphe précédent, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé (annexe 2) au présent arrêté.

ARTICLE 9.2 : Affichage

Recyclage 2000 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 9.3 : Zones de travail

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts (hall C).

ARTICLE 9.4 : Hauteur de stockage

Les véhicules hors d'usage ne pourront être stockés sur plus de 2 hauteurs.

Le nombre de voitures hors d'usage stockées sur l'aire B1 ne pourra excéder 50 sur un niveau pour les véhicules non dépollués et sur deux niveaux pour les véhicules dépollués. Les véhicules dépollués et non dépollués seront stockés sur deux zones distinctes.

ARTICLE 9.5 : protection du sol

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 9.6 : demolition

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30m³.

ARTICLE 9.7 : Rejet eau

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 9.5 et 9.6, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de l'article 4.3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : - Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 10.1 : surveillance des niveaux sonores

Un contrôle de bruit sera réalisé en limite de propriété sur 4 points distincts définis avec l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service de l'ensemble des nouveaux équipements définis dans la demande d'autorisation puis tous les 5 ans indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces mesures seront à la charge de l'exploitant et transmises dans le mois qui suit leur réception.

Ce contrôle de bruit sera analysé et interprété et devra permettre de conclure sur l'impact du site sur son environnement.

Des actions correctives appropriées seront réalisées si les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.2 : surveillance des déchets

L'entreprise tiendra à jour un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le document devra être disponible sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 11: Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 12: Infraction aux dispositions de l'arrêté

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 13 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM les maires de des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYCLAGE 2000

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation du nord-est,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le directeur du parc naturel régional de Lorraine,

Nancy, le **27 JUIN 2006**

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

ANNEXE 2 : Cahier des charges pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 54 00011D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le, 22 JUILLET 2006

Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint Préfet, Christian BLOCH

Annie LEBEL

défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.